



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SCEA PETIT à Ochancourt (80210)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié établissant le programme d'actions national à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°S 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 novembre 2006 délivré au GAEC FERME PETIT relatif à la mise aux normes de l'élevage et l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement, parcelle ZB n°30 à OCHANCOURT (80110) ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 avril 2010 délivré au GAEC FERME PETIT relatif l'augmentation de l'effectif d'engraissement à hauteur de 180 bovins, parcelle ZB n°30 à OCHANCOURT (80210) ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 novembre 2010 délivré au GAEC FERME PETIT relatif à l'exploitation d'un forage, parcelle ZB n°31 à OCHANCOURT (80210) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 15 janvier 2021 des installations exploitées par la SCEA PETIT et situées sur la commune d'OCHANCOURT (80210), parcelles cadastrées section ZB n°15, 30 et 31 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 30 janvier 2021;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 10 février 2021 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2b : élevage de vaches laitières;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de 180 vaches laitières au sein de l'élevage exploité par la SCEA PETIT ;

Considérant qu'à la date de la visite du 15 janvier 2021, et compte tenu du nombre de vaches laitières constaté, l'établissement situé sur la commune d'OCHANCOURT (80210), parcelles cadastrées section ZB n°15, 30 et 31, et exploité par la SCEA PETIT, est soumis au régime de l'enregistrement pour son élevage laitier (effectif présent compris entre 151 et 400 vaches laitières) ;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la transformation du GAEC FERME PETIT en SCEA PETIT, effectif depuis le 31 décembre 2015, sans notification auprès de la Préfecture de la Somme au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'arrêt de l'activité d'engraissement de bovins et le changement d'usage de la stabulation bovine utilisée comme une fumière couverte pour le stockage des fumiers issus de l'activité laitière sans notification auprès de la Préfecture de la Somme ;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de compteur et de système de disconnexion avec clapet anti-retour au niveau du forage utilisé pour l'alimentation en eau de l'élevage ;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de relevé périodique de la consommation en eau de l'élevage (forage et réseau public) ;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'eaux pluviales stagnantes dans le bâtiment servant au stockage des fumiers ;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de signalétique de danger autour des deux fosses de stockage des effluents liquides ;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de clôture ou de grillage autour du bassin d'infiltration ;

Considérant que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté un défaut de sécurisation du système d'évacuation des eaux pluviales vis-à-vis des zones non couvertes en provenance desquelles des effluents d'élevage sont susceptibles de ruisseler vers le bassin d'infiltration ;

Considérant qu'à la date du 15 janvier 2021, la SCEA PETIT, dont le siège social est situé 217 rue de Franleu à OCHANCOURT (80210), et gérée par M. Joseph PETIT, ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exploiter un élevage de 180 vaches laitières ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18, 19, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA PETIT de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement relatif à son élevage laitier ainsi qu'à l'exploitation d'un forage et de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement de la SCEA PETIT à mettre en œuvre les mesures correctives demandées dans les délais proposés dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SCEA PETIT, dont le siège social est situé 17 rue de Franleu à OCHANCOURT (80210), et gérée par M. Joseph PETIT, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de transmettre à la préfecture de la Somme, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet et recevable de demande d'enregistrement au titre des installations classées.

Le dossier devra comporter un dossier Loi sur l'Eau relatif au prélèvement en eau souterraine effectué par forage, dont le contenu est adapté au volume de prélèvement maximal annuel.

Article 2 :

La SCEA PETIT, dont le siège social est situé 17 rue de Franleu à OCHANCOURT (80210), et gérée par M. Joseph PETIT, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- d'apposer une signalétique de danger sur le grillage des deux fosses enterrées de stockage des effluents liquides ;
- de supprimer tout mélange des eaux pluviales avec les effluents d'élevage ;
- de prendre les dispositions pour éviter tout déversement des effluents d'élevage (eaux brunes provenant de l'aire bétonnée non couverte accessible aux animaux et chemin d'accès aux prairies contiguës aux bâtiments d'élevage).

Article 3 :

La SCEA PETIT, dont le siège social est situé 17 rue de Franleu à OCHANCOURT (80210), et gérée par M. Joseph PETIT, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de procéder aux mesures suivantes :

- installer une clôture ou un grillage autour du bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- procéder à la réfection du regard d'évacuation des eaux pluviales situé en amont du bassin d'infiltration (bétonnage du regard, couvercle de protection) et réaliser une bordure pour empêcher des eaux brunes de cette aire et du chemin d'accès aux prairies d'être transférés par ruissellement dans ce bassin.

Article 4 :

La SCEA PETIT, dont le siège social est situé 17 rue de Franleu à OCHANCOURT (80210), et gérée par M. Joseph PETIT, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de procéder aux mesures suivantes :

- installer une clôture ou un grillage autour du bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- procéder à l'installation d'un compteur au niveau de l'alimentation en eau du forage, ainsi qu'un système de disconnexion avec clapet anti-retour ;
- procéder aux enregistrements périodiques de la consommation en eau de l'élevage (forage et réseau public) ;
- effectuer une vidange complète du bassin d'infiltration, dont le contenu devra être épandu sur les terres agricoles dans les conditions d'application pour des effluents de type II en zone vulnérable ;

La vidange devra intervenir à l'issue de la réalisation des travaux de réfection du regard d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement situé en amont du bassin d'infiltration, et au plus tard, dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article R. 514-3-1 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA PETIT.

Amiens le 20 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA